



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-045

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2018-02-26-018 - Arrêté de composition de jury adjoint administratif principal de 2eme classe interne 2018 (2 pages)	Page 4
84-2018-02-26-017 - Arrêté de composition de jury adjoint administratif principaux de 2eme classe externe 2018 (2 pages)	Page 6
84-2018-03-27-011 - Arrêté de composition de jury Infirmier 2018 (2 pages)	Page 8
84-2018-02-26-021 - Arrêté de composition du jury 2018 Recrutement réservé d'adjoint administratif (2 pages)	Page 10
84-2018-02-26-019 - Arrêté de composition jury 2018 Examen professionnalisé réservé d'adjoint principal de 2eme classe (2 pages)	Page 12
84-2018-02-26-020 - Arrêté de composition jury 2018 Recrutement sans concours d'adjoint administratif (2 pages)	Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-03-29-011 - arrêté 2018-0149 modifiant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (5 pages)	Page 16
84-2018-03-13-008 - Arrêté ARS n°2018-0409 portant modification de la répartition des places du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand permettant la création d'un service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD), pour des enfants polyhandicapés - Gestionnaire COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES (3 pages)	Page 21
84-2018-03-27-012 - Arrêté DGARS 2018-1204 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à THOISSEY dans l'AIN (2 pages)	Page 24
84-2018-04-03-007 - Arrêté n°2018-1207 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône) (3 pages)	Page 26
84-2018-04-03-008 - Arrêté n°2018-1208 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Tarare (Rhône) (3 pages)	Page 29
84-2018-04-03-006 - Arrêté n°2018-1242 fixant des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour l'établissement CH Thizy-Beaujolois Vert. (4 pages)	Page 32
84-2018-03-28-006 - ARS DOS 2018 03 28 1225 (2 pages)	Page 36
84-2018-03-30-004 - ARS DOS 2018 03 30 0461 (2 pages)	Page 38
84-2018-04-03-001 - Décision n° 2018-1218 prorogation frais de siège ADSEA (2 pages)	Page 40
84-2018-03-29-012 - Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 (1 page)	Page 42
84-2018-03-23-017 - rejet transfert d'officine (4 pages)	Page 43

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-03-01-020 - 20180301 ARR subdeleg DIRECCTE ordo2r MP (6 pages)	Page 47
--	---------

84-2018-03-01-021 - SG/2018/12 ARR subdeleg ordo secondaire delegue chorus (6 pages)	Page 53
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-04-04-003 - Texte Arrt (13 pages)	Page 59
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2018-03-23-018 - Arrêté n° 18-086 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme Dizonanche à Sagnes-et-Goudoulet (Ardèche) (3 pages)	Page 72
84-2018-03-23-016 - Arrêté n° 18-087 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme de La Besse à Usclades-et-Rieutord (Ardèche) (3 pages)	Page 75
84-2018-03-23-014 - Arrêté n° 18-088 portant inscription au titre des monuments historiques de la ferme Philip à Sainte-Eulalie (Ardèche) (3 pages)	Page 78
84-2018-03-30-006 - Arrêté n° 18-098 portant inscription au titre des monuments historiques de la gare haute du téléphérique du Salève à Monnetier-Mornex (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 81
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2018-03-22-004 - DRDJSCS ROB CADA 2018 ARA (9 pages)	Page 84
84-2018-03-22-003 - DRDJSCS ROB CPH 2018 ARA (9 pages)	Page 93
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2018-04-03-002 - Arrêté n°52-2018 du 03/04/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Rhône (3 pages)	Page 102
84-2018-04-04-001 - Arrêté n°53-2018 du 04/04/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Loire (3 pages)	Page 105
84-2018-04-04-002 - Arrêté n°54-2018 du 04/04/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM de l'Ardèche (3 pages)	Page 108

Arrêté DEC3/XIII/18-96

Concernant la composition du jury du concours interne pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement interne des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2018, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN de l'Isère.

Vice-présidente :

Mme HAGOPIAN Céline, IGR, Chef de division (SESPAG), Rectorat de Grenoble.

Membres :

M. ACCARDO Sébastien, AAE, Collège La pierre aux fées à Bons-en-Chablais.

M. CHALENDARD Olivier, AAE, Rectorat de Grenoble.

M. CLOS-ARCEDUC Jean-François, SAENES classe exceptionnelle, Lycée Xavier Mallet à Le Teil.

Mme COUTURIER Stéphanie, SAENES classe supérieure, CROUS de Grenoble.

Mme LANARI Valérie, ASI, CNRS de Grenoble.

Mme LECROART Sylvie, AAE, Ecole nationale des sports de montagne à Chamonix.

Mme MAROUANI Afifa, SAENES classe exceptionnelle, CROUS de Grenoble.

Mme NERRIERE Nathalie, AAE, Université Grenoble Alpes.

M. ROUGE Mickaël, SAENES classe exceptionnelle, Lycée Camille Corot, à Morestel.

M. VALLIER Fabien, IEN, DSDEN de l'Isère.

Membres de réserve :

M. DURAND Louis, SAENES classe normale, Rectorat de Grenoble.

Mme RADE Gaëlle, SAENES classe exceptionnelle, Rectorat de Grenoble.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté DEC3/XIII/18-95

Concernant la composition du jury du concours externe pour le recrutement des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement externe des adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, est composé, pour la session 2018, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire Générale, DSDEN de l'Isère.

Vice-présidente :

Mme HAGOPIAN Céline, IGR, Chef de division (SESPAG), Rectorat de Grenoble.

Membres :

Mme ALMERAS Anne, APAE, Université Grenoble Alpes.
M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, DSDEN de Chambéry.
Mme CHAOUITE Bernadette, SAENES classe exceptionnelle, Université Grenoble Alpes.
Mme COUTURIER Stéphanie, SAENES classe supérieure, CROUS de Grenoble.
M. MONNEY Laurent, Personnel de direction, Collège Joseph Durand à Montpezat sous Bauzon.
M. ROUGE Mickaël, SAENES classe exceptionnelle, Lycée Camille Corot à Morestel.
M. VALLIER Fabien, IEN, DSDEN de l'Isère.

Membres de réserve :

M. DURAND Louis, SAENES classe normale, Rectorat de Grenoble.
Mme LANARI Valérie, ASI, CNRS de Grenoble.
Mme RADE Gaëlle, SAENES classe exceptionnelle, Rectorat de Grenoble.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté DEC3/XIII/18-136

Concernant la composition du jury du concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
chancelier des universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est composé, pour la session 2018, ainsi qu'il suit :

Présidente :

Mme REBIERE Lydie, SG DSDEN de la Savoie.

Vice-présidente :

Mme SUERINCK Magali, infirmière conseillère technique, Rectorat de l'académie de Grenoble.

Membres du jury :

Mme AGNIEL Lucette, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Savoie.
Mme BORGHESE Florence, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Isère.
M. CURRENTI Maurizio, médecin conseiller technique, DSDEN de la Drôme.
M. DEGROOTE Frédéric, personnel de direction, Collège le Bonrieu à Bozel.
Mme DE NARDO Marie, infirmière en établissement, Collège de Poisy.
M. FEUTRY Thierry, personnel de direction, Lycée des métiers Mont Blanc René Dayve à Passy.
Mme GALERON Evelyne, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Drôme.
Mme GARINO-LEGRAND Véronique, médecin conseillère technique, DSDEN de la Savoie.
M. HENNEBERT Dominique, personnel de direction, Lycée Guynemer à Grenoble.
Mme HERNU Véronique, médecin conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche.
M. KOTOWSKI Daniel, personnel de direction, Collège La Pierre Aiguille à Le Touvet.
Mme LAVIE Corinne, infirmière en établissement, Lycée Victor Hugo à Valence.
Mme LEQUETTE Christine, médecin conseillère technique, Rectorat de l'académie de Grenoble.
Mme MAILLOT Marysette, infirmière en établissement, Collège le grand Champ à Pont de Cheruy.
Mme MALOSSE Mireille, infirmière en établissement, Collège André Cotte à Saint Vallier.
M. PIROUD Cyprien, Personnel de direction, Collège Jules Vallès à Fontaine.
Mme POULET Claude, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Isère.
Mme ROBICHON Françoise, infirmière conseillère technique, DSDEN de la Haute-Savoie.
Mme REYNAUD Tatiana, Infirmière en établissement, Collège le Grand Champ à Pont de Cheruy.
Mme REYNET Sylvaine, infirmière conseillère technique, DSDEN de l'Ardèche.
Mme TANGUY Nelly, infirmière en établissement, Collège Marie Curie à Tournon sur Rhône.
M. VIAL Jean-Louis, médecin de prévention des personnels, Rectorat de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 27 mars 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté DEC3 – XIII – 18 – 98

Concernant la composition du jury de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement réservé sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2018 :

Président :

M. THIBAUT Gwendal, ASGA, rectorat de Grenoble

Membres :

Mme LEDET Murielle, SAENES classe supérieure, Inspection de St Etienne de St Geoire

Mme MOREIRA Dominique, Technicienne classe exceptionnelle, Université Grenoble Alpes

M. TARILLON Laurent, Personnel de direction, Collège Louis Lumière à Echirolles

Membres de réserve :

Mme ELUARD-LOUDIN Sylvie, AAE, Lycée Elie Cartan à La Tour du Pin

Mme MAROUANI Afifa, SAENES classe exceptionnelle, CROUS de Grenoble

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté DEC3 – XIII – 18 – 99

Concernant la composition du jury d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A,B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats d'examens professionnalisés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2018 :

Président :

M. THIBAUT Gwendal, ASGA, rectorat de Grenoble

Membres :

Mme LEDET Murielle, SAENES classe supérieure, Inspection de St Etienne de St
Geoire

Mme MOREIRA Dominique, Technicienne classe exceptionnelle, Université Grenoble
Alpes

M. TARILLON Laurent, Personnel de direction, Collège Louis Lumière à Echirolles

Membres de réserve :

Mme ELUARD-LOUDIN Sylvie, AAE, Lycée Elie Cartan à La Tour du Pin

Mme MAROUANI Afifa, SAENES classe exceptionnelle, CROUS de Grenoble

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution
du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté DEC3 – XIII – 18 – 97

Concernant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2018, pour l'académie de Grenoble.

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégations de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement ;

ARRETE

Article 1er : Le jury chargé d'examiner les candidats au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2018 :

Président :

M. THIBAUT Gwendal, ASGA, rectorat de Grenoble

Vice-président :

Mme REVOL Christine, AAE, CROUS de Grenoble

Membres :

Mme BONHOMME Marina, SAENES classe supérieure, rectorat de Grenoble
M. BRUNET Jean-Charles, Personnel de direction, DSDEN de Savoie
M. DANIEL Florent, SAENES classe normale, DSDEN de l'Isère
M. DELAIGUE Bruno, Personnel de direction, Collège Marcel Chêne à Pontcharra
Mme DUCLOCHER Corinne, APAE, Collège Jongkind à La Côte St André
Mme DUDA Aurélie, SAENES classe supérieure, Université de Savoie
Mme GILLOT Nathalie, Technicienne classe exceptionnelle, INRIA
Mme JAMON Sylvie, SAENES classe exceptionnelle, DSDEN de la Drôme
M. JOND Grégory, APAE, Lycée Camille Corot à Morestel
Mme NAIT-MERABET Valérie, AAE, Collèges Jules Flandrin à Corenc
Mme PEYRET Audrey, SAENES classe supérieure, DSDEN de la Drôme
M. HUAN Thierry, Personnel de direction, Lycée Vincent d'Indy à Privas
Mme SAMYN Céline, Technicienne classe supérieure, Université Grenoble Alpes
Mme THEVENIN Agnès, Attaché Territorial, Université Grenoble Alpes

Membres de réserve :

Mme AYAN-GIANESELO Véronique, SAENES classe supérieure, IEN de Montélimar
Mme JOSSERAND Emilie, Professeure certifiée, CNED
M. ROUGE Mickael, SAENES classe exceptionnelle, Lycée Camille Corot à Morestel

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'académie Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 26 février 2018

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Arrêté n°2018-0149

Modifiant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508-1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417 et D6152-417 et D6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisés présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-5774 du 24 octobre 2017 fixant la liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis de la commission régionale paritaire en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a proposé des critères de priorisation ;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable sur les critères de priorisation ;

Considérant la demande du Centre hospitalier de Vienne en date du 6 novembre 2017 ;

Considérant la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne en date du 25 mars 2018 ;

Considérant la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant la demande du Centre hospitalier Alpes Léman en date du 9 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-5774 du 24 octobre 2017 fixant la liste des postes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est modifié tel que fixé en annexe 1.

Article 2 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 29 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins
Igor BUSSCHAERT

ANNEXE 1
LISTE DES ETABLISSEMENTS ET DES SPECIALITES ELIGIBLES A LA
PRIME D'ENGAGEMENT DE CARRIERE HOSPITALIERE EN AUVERGNE RHONE-ALPES

GHT	DEPARTEMENTS	Etablissement	Spécialités éligibles	Nombre de postes éligibles
BRESSE HAUT BUGEY	01	CH Bourg en Bresse	Pédiatrie	1
			Médecine d'urgence	3
			Anesthésie-réanimation	2
			Radiologie	1
			Gynécologie Obstétrique	1
	01	CH Haut Bugéy	Médecine d'urgence	2
			Gynécologie Obstétrique	1
			Pédiatrie	1
			Anesthésie-réanimation	1
			Radiologie	1
GENEVOIS ANNECY ALBANAIS	74	CH Annecy genevois	Psychiatrie	5
			Anesthésie-réanimation	4
			Médecine d'urgence	1
			Gynécologie Obstétrique	1
			Pédiatrie	1
NORD DAUPHINE	38	CH Pierre Oudot + CH Pont de Beauvoisin	Anesthésie-réanimation	3
			Médecine d'urgence	6
			Pédopsychiatrie	3
			Radiologie	1
			Gynécologie Obstétrique	1
LOIRE	07	CH Annonay	Médecine d'urgence	3
			Anesthésie-réanimation	1
			Radiologie	4
			Pédiatrie	1
			Gynécologie Obstétrique	1
	42	CH Forez	Médecine d'urgence	1
			Anesthésie-réanimation	1
			Radiologie	1
			Pédiatrie	1
			Gynécologie Obstétrique	1
	42	CH Roanne	Médecine d'urgence	6
			Anesthésie-réanimation	1
			Radiologie	1
			Pédiatrie	3
			Psychiatrie	2
	42	CH Gier	Anesthésie-réanimation	1
			Gynécologie Obstétrique	2
	42	CH Firminy	Médecine d'urgence	4
			Gynécologie Obstétrique	2
Pédiatrie			2	
42	CHU Saint-Etienne	Radiologie	2	
		Psychiatrie	5	
		Anesthésie-réanimation	10	

CANTAL	15	CH Aurillac	Anesthésie-réanimation	5	
			Médecine d'urgence	1	
			Gynécologie Obstétrique	3	
			Pédiatrie	2	
			Radiologie	1	
				Psychiatrie	3
	15	CH St Flour	Anesthésie-réanimation	1	
			Médecine d'urgence	3	
			Gynécologie Obstétrique	2	
			Radiologie	1	
Psychiatrie			1		
RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES	69	CH de Saint- Cyr	Pédopsychiatrie	1	
	69	CH Villefranche sur Saône	Radiologie	2	
ALLIER PUY DE DOME	03	CH de Montluçon	Anesthésie-réanimation	4	
			Médecine d'urgence	7	
			Gynécologie Obstétrique	1	
			Pédiatrie	1	
			Radiologie	1	
			Psychiatrie	2	
	03	CH Moulin-Yzeure	Anesthésie-réanimation	2	
			Médecine d'urgence	5	
			Gynécologie Obstétrique	1	
			Pédiatrie	2	
			Radiologie	1	
			Psychiatrie	1	
	03	CH de Vichy	Anesthésie-réanimation	4	
			Pédiatrie	1	
			Psychiatrie	2	
	03	CHS Ainay le Chateau	Psychiatrie	2	
	63	CHU de Clermont Ferrand	Radiologie	7	
			Anesthésie-réanimation	7	
	63	CH Paul Ardier Issoire	Anesthésie-réanimation	1	
			Médecine d'urgence	1	
	63	CH Thiers	Anesthésie-réanimation	1	
			Médecine d'urgence	1	
			Gynécologie Obstétrique	1	
Pédiatrie			1		
Radiologie			2		
Psychiatrie			2		
63	CH Ambert	Médecine d'urgence	1		
		Radiologie	1		
		Psychiatrie	1		

LEMEN MONT BLANC	74	Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	Anesthésie-réanimation	2
			Gynécologie Obstétrique	2
	74	Hôpitaux du Léman	Médecine d'urgence	4
			Anesthésie-réanimation	1
			Psychiatrie	1
	74	Vallée de l'Arve	Psychiatrie	3
	74	CH Alpes Léman	Anesthésie réanimation	4
			Médecine d'urgence	3
Radiologie			2	
HAUTE LOIRE	43	CH Brioude	Radiologie	1
			Anesthésie-réanimation	1
			Médecine d'urgence	1
	43	CH Puy en Velay	Médecine d'urgence	2
			Pédiatrie	1
Gynécologie Obstétrique	1			
SAVOIE BELLEY	73	CH Savoie	Psychiatrie	1
SUD DROME ARDECHE	26	GHPP	Anesthésie-réanimation	2
			Radiologie	2
			Médecine d'urgence	1
	07	CHARME	Médecine d'urgence	2
			Anesthésie réanimation	3
			Pédiatrie	1
	07	Val d'Ardèche	Gynécologie Obstétrique	1
Médecine d'urgence			1	
Anesthésie-réanimation	1			
ALPES DAUPHINE	38	CH Alpes Isère	Psychiatrie	19
	38	CH Voiron	Anesthésie-réanimation	2
			Radiologie	2
38	CHU Grenoble-Alpes	Anesthésie-réanimation	12	
RHONE VERCORS VIVARAIS	26	CH Spécialisé VALMONT	Psychiatrie	1
	26	Hôpitaux Drôme Nord	Radiologie	1
			Médecine d'urgence	1
			Anesthésie-réanimation	1
			Gynécologie Obstétrique	1
			Pédiatrie	1
	26	CH de Crest	Anesthésie-réanimation	1
			Médecine d'urgence	1
26	CH de Valence	Anesthésie-réanimation	1	
		Médecine d'urgence	1	
Val Rhône Santé	38	CH de Vienne	Radiologie	2
			Pédiatre	2

Arrêté n°2018-0409

Portant modification de la répartition des places du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand permettant la création d'un service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD), pour des enfants polyhandicapés

Gestionnaire COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu l'arrêté 83-711 du 3 novembre 1983 autorisant l'Association Comité Commun d'Activités sanitaires et sociales à gérer les 71 lits et places du Centre d'Education Motrice Henry Gormand à Ecully ;

Vu l'arrêté n°93-59 du 11 février 1993 autorisant l'Association Comité Commun d'Activités sanitaires et sociales à modifier la répartition des 71 lits et places du Centre d'Education Motrice Henry Gormand à Ecully ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la capacité du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand pour répondre aux besoins repérés sur le territoire ;

Considérant que le coût à la place de l'Internat donne lieu à la création de 12 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) répondant aux besoins sur le secteur, et que la mise en place d'un PCPE est en cours de discussion à moyens constants ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales – 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX – pour la réduction de 7 places d'internat du Centre d'Education Motrice (CEM) "Henry Gormand", et la création de de 12 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour polyhandicapés ;

Article 2 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 3 : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'IME, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 (en référence à la date de publication de la loi n°2002-2). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe Finess CEM Henry Gormand

Mouvement Finess : Reconstitution de l'offre du CEM et création d'un SESSAD

Entité juridique : Association **COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES**

Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **CEM Henry Gormand**

Adresse : 27 chemin du Trouillat – 69130 ECULLY

N° FINESS ET : 69 078 126 5

Type ET : I.E.M

Catégorie : 192

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	11	410	10	Le présent arrêté	17	03/01/2017
2	901	13	410	54	Le présent arrêté	54	03/01/2017

Commentaire: création d'un PCPE, une convention sera signée.

Etablissement : **SESSAD Henry Gormand**

Adresse : BATIMENT 337 le TRANSVAL – 95 boulevard PINEL – 69678 BRON

N° FINESS ET : 69 004 374 0

Type ET : Service d'Education spéciale et de soins à domicile

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation Globale

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	500	12	Le présent arrêté		

Arrêté n°2018-1204

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à THOISSEY.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n° 34 pour la pharmacie d'officine située 29-31 grande rue à THOISSEY (01140) ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2017 par Monsieur Olivier FILLON, titulaire de l'officine de THOISSEY (01140) pour le transfert des locaux de la pharmacie à l'adresse suivante : 48-50 Faubourg des Dombes dans la même commune, demande enregistrée le 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 12 février 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 mars 2018 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) délégation de l'AIN, syndicat de la région Rhône Alpes, en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de transfert, enregistrée le 11/01/2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée :

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines :

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de THOISSEY (01140) dans l'AIN à 230 m de l'implantation d'origine et permettra de répondre à ces conditions ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant les observations mentionnées dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé public et qui doivent être prises en compte ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Monsieur Olivier FILLON est accordée sous le n° : **01# 000396** pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante :

**48-50 rue du Faubourg des DOMBES
01140 THOISSEY**

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence n° 34 à l'officine de pharmacie sise 31 grande rue à THOISSEY sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 27 mars 2018
Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental de l'Ain
Signé Philippe GUETAT

Arrêté n°2018-1207

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0916 du 19 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nadjette GUIDOUM, comme représentante des usagers désignée par le Préfet du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaujeu ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0916 du 19 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Giraud - 69430 BEAUJEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sylvain SOTTON**, maire de la commune de Beaujeu ;
- **Monsieur Daniel MICHAUD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;

- **Monsieur Bernard FIALAIRE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Dominique DE LAGREVOL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Carole GOUILLON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryse MUSY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal PEGAZ-GAJOWKA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Edith CRETIN et Madame Nadjette GUIDOUM**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Beaujeu ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Beaujeu.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 avril 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-1208

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Tarare (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-0422 du 3 juin 2016 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nadjette GUIDOUM, comme représentante des usagers désignée par le Préfet du Rhône, au conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Tarare ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-0422 du 3 juin 2016 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - 6 boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de TARARE ;
- **Monsieur Jean-Paul DUPERRAY**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ouest Rhodanien ;

- **Madame Annick GUINOT**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Renée Christine PEINOIT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis TOURAINE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Nadjette GUIDOUM et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Tarare ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Tarare.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 avril 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-1242

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR pour l'année 2017 pour l'établissement :

CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE	CH BEAUJOLAIS VERT
N°FINESS : 690010749	N°FINESS : 690043237
Jusqu'au 31/12/2017	A compter du 01/01/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2018-1049 du 20 mars 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE	CH BEAUJOLAIS VERT
N°FINESS : 690010749	N°FINESS : 690043237
Jusqu'au 31/12/2017	A compter du 01/01/2018

est fixé, pour l'année 2017, à :

6 520 728 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 573 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	3 573 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 008 333 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	1 008 333 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 169 268 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

- * DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 169 268 €**
- * DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **928 520 €**

◆ Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **411 034 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **411 034 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **298 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **84 028 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **347 439 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **77 377 €**
- * Au titre du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation :
 - Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **34 253 €**
 - Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global (acompte mensuel) de : **543 395 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 avril 2018

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ARS_DOS_2018_03_28_1225

Arrêté portant autorisation de transfert de la SELARL Pharmacie du Soleil à BELLEVILLE-SUR-SAÔNE (69220)
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de création n° 69#000054 en date du 24 juillet 1942 ;

Vu le courrier et le dossier de demande de transfert de l'officine de la SELARL Pharmacie du Soleil, sise actuellement 65, rue de la République – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE, en date du 2 février 2018, pour un local situé 4, rue de la Blanchisserie – au sein de cette commune, au sein du quartier DURABO ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 février 2018 ;

Vu l'avis de la présidente du Syndicat des Pharmaciens Rhône-Alpes FSPF 69 en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat de l'USPO en date du 9 février 2018 ;

Vu l'avis du représentant de la Préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2018 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 mars 2018, concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation (définies par les articles R.5125-9 à 11 du code de la santé publique et au 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du même code) ;

Considérant que deux des trois officines de la commune de BELLEVILLE-SUR-SAÔNE sont installées dans l'IRIS 0101 Est :

- . pharmacie du Soleil – 65 rue de la République,
- . pharmacie Gody – 39 rue de la République,

Considérant que la pharmacie GODY et Pharmacie du Soleil ne sont distantes que de 130 mètres environ ;

Considérant que l'avenue de Verdun (D109) constitue une barrière d'est en ouest au sein de l'IRIS 0101 Est et délimite un quartier à l'intérieur duquel sont installées ces deux pharmacies ;

Considérant que le déplacement au 4, rue de la Blanchisserie est réalisé à l'intérieur de ce même quartier ;

Considérant que, suite à la réalisation du transfert, la Pharmacie du Soleil s'éloigne de la pharmacie GODY et donc, que la répartition pharmaceutique est améliorée ;

Considérant en conséquence, que les conditions de l'article L 5125-3 CSP sont remplies ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et R 5125-11 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique est accordée sous le n° **69#001378**, pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par Madame Sophie DELATTRE, située actuellement 65 rue de la République – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE, vers un local situé 4, rue de la Blanchisserie – 69220 BELLEVILLE-SUR-SAÔNE.

Article 2 : le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 3 : à compter du jour de réalisation du transfert, la licence n° 69#000054 du 24 juillet 1942 sera annulée et remplacée par le présent arrêté.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS_DOS_2018_03_30_0461

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5, L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande reçue et enregistrée dans le service en date du 10 octobre 2017, présentée par la société GC SANTE, sise 165, rue de la Tour de Lauzard – 34980 SAINT GELY-DU-FESC, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 171 rue Bataille – 69008 LYON ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 mars 2018 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1 : La société à responsabilité limitée GC SANTE, dont le siège social est situé 165 rue de la Tour de Lauzard – 34980 SAINT GELY-DU-FESC, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 171, rue Bataille – 69008 LYON, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique composée des douze départements suivants : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drome (26), l'Isère (38), le Jura (39), la Loire (42), la Haute-Loire (43), le Puy-de-Dôme (63), le Rhône (69), la Saône-et-Loire (71), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.**

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT

ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES



DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CANTAL



Décision n°2018-1218

portant prorogation de l'agrément de frais de siège

Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux, mentionnés au I de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R 314-93 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet de fixer le montant des frais de Siège sous forme d'un pourcentage des charges brutes d'exploitation des établissements et services concernés ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice de la délégation départementale du Cantal en date du 7 mars 2018 ;
- VU la renégociation des frais de siège de l'association ADSEA dans le cadre de la signature d'un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la demande de l'association départementale de l'ADSEA du Cantal en date du 23 novembre 2017 demandant une prorogation de l'agrément des frais de siège ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est porté modification de la décision DT15/ARS/2013/25 en date du 19 avril 2013 qui proroge la durée d'autorisation des frais de siège jusqu'au 31 décembre 2018. Cette prorogation ne vaut pas acceptation d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale accordée en 2013 qui demeure en l'état.

Article 2 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de M le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 avril 2018
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale
Signé
Dominique ATHANASE

Arrêté n°2018-1236

Portant modification du tableau de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU le nouveau tableau de garde du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 transmis par l'ATSU 26 en date du 29 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du secteur de Montélimar pour le mois d'avril 2018 est fixée par l'ARS conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 29 mars 2018
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
L'inspectrice principale

Marielle MILLET-GIRARD

Arrêté n°2018-1201

Rejetant une demande de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.1 à L5125-32 et, R 5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1942 accordant la licence de transfert numéro 63#000016 à la pharmacie d'officine située 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand);

Vu l'arrêté n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2017 par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL Pharmacie Brande, pour le transfert de son officine du 9 rue Anatole France-63000 Clermont-Ferrand, au 68 de la rue Auger-63100 Clermont-Ferrand, enregistrée le 28 novembre 2017, complétée par l'ajout de pièces complémentaires par courrier en date du 12 décembre 2017;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 12 décembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne du 8 janvier 2018;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Puy-de-Dôme -USPO du 22 janvier 2018;

Vu la demande d'avis à l'UNPF Auvergne adressée le 1^{er} décembre 2017, demeurée sans réponse dans le délai imparti de deux mois ;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur 1000 mètres environ;

Considérant que, d'après les pièces versées au dossier, les nouveaux locaux répondent aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et 10 du code de la santé publique;

Considérant que la pharmacie actuelle est située à l'intérieur de l'IRIS Anatole France, de même que la pharmacie de la Colonne, située au 133 rue Anatole France, à environ 900 mètres de la pharmacie EURL Pharmacie Brande;

Considérant que ces deux pharmacies desservent la population de l'IRIS Anatole France (3441 habitants en 2014-Source INSEE), ainsi qu'une partie de la population de l'IRIS Simmonet (2926 habitants en 2014- Source INSEE);

Considérant que, pour accéder par la voie la plus courte de la pharmacie EURL Brande à la pharmacie de la Gare, 33, avenue de l'Union Soviétique (IRIS Charras-2836 habitants en 2014 –Source INSEE), il existe des barrières artificielles à franchir du fait de la présence de la gare SNCF (parking à longer, accès à l'escalator ou à l'ascenseur pour les personnes handicapées, passage souterrain) et de l'avenue de l'Union Soviétique, constituée de 2 voies, qu'il faut traverser via des feux de circulation;

Considérant que l'emplacement envisagé est situé dans l'IRIS République (3441 habitants en 2014-Source INSEE), où est installée la SELARL Pharmacie République, 115, avenue de la République;

Considérant d'une part, que la SELARL Pharmacie République ne dessert pas l'intégralité de la population de cet IRIS (parties nord et est de l'IRIS orientées sur les pharmacies de la Rodade, 1, rue de la Rodade 63100 Clermont-Ferrand et la SELARL Pharmacie Juillard-Lorilloux, 51, rue Jules Guesde 63100 Clermont-Ferrand); Que d'autre part que la SELARL Pharmacie Ducher, 72, avenue de la République, située à environ 700 mètres de la SELARL Pharmacie République, bien qu'installée dans l'IRIS Pélissier, dessert une partie de la population résidant sur cette même avenue;

Considérant qu'à l'intérieur de l'IRIS Pélissier (3470 habitants en 2014-Source INSEE) sont installées 2 officines de pharmacie: SELARL Pharmacie Ducher et Pharmacie Pagnat, 46bis avenue Edouard Michelin et que ces officines seraient situées respectivement à 800 mètres environ et 500 mètres environ de la pharmacie transférée;

Considérant les attestations de délivrance de permis de construire versées aux dossiers: Rue du Ressort, pour la réalisation de 296 logements; Rue Auger, pour la réalisation de 83 logements; Rue Lucie et Raymond Aubrac pour la réalisation de 125 logements et la suppression de 29 logements, auxquels s'ajoutent un permis de construire en cours d'instruction lors du dépôt du dossier pour la réalisation de 24 logements;

Considérant toutefois que le requérant ne pourrait pas revendiquer la totalité de la population appelée à résider dans les futurs logements situés notamment rue du Ressort;

Considérant que la desserte en médicaments du quartier d'accueil est déjà assurée de façon satisfaisante et qu'en conséquence toutes les conditions énoncées à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La demande sollicitée par Monsieur Francisco Brande, au nom de l'EURL "Pharmacie Brande" est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence

Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2018/11

SUBDELEGATION DE SIGNATURE (ordonnancement et de comptabilité générale de l'État)

—————

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-48 en date du 26 février 2018 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BOUILLON à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018/06 du 02 février 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

Pôle 3E:

- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E) ;
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises » ;
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;

Pôle T :

- Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au responsable du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-France VILLARD, directrice des affaires juridiques ;

Pôle C :

- Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;

Secrétariat général :

- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Madame Marie-Cécile VADEAU, responsable du département ressources humaines ;
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens généraux » ;
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents précités la subdélégation de signature sera exercée par :

Pôle 3E :

- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises » ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Madame Frédérique BOURJAC, cheffe du service « FSE de Lyon » ;
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « FSE de Clermont-Ferrand ».

Secrétariat général :

- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département « finances et moyens généraux ».

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (**BOP**) régional, et dans les domaines relevant de leurs attributions, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « *travail et emploi* » :

- programme 102 : « *accès et retour à l'emploi* » ;
- programme 103 : « *accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi* »

- répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services .

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes 102 et 103.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des **BOP nationaux** relevant des programmes suivants :

Mission « travail et emploi » :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Mission « économie » :

134 : développement des entreprises et du tourisme.

Mission « écologie, développement et mobilité durables »

159 : « expertise, information géographique et météorologie »

- sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen ».

- sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants :

Mission « direction de l'action du gouvernement » :

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées au titre de l'action 2.

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » :

723 : Compte d'affectation spéciale (CAS) « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

4) Pour signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Demeurent toutefois réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, à Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette subdélégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, responsable de l'unité départementale du **Rhône** à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de

l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Soheir SAHNOUNE ;
- Madame Annie JAN ;
- Madame Annie HUMBERT ;
- Madame Frédérique FOUCHÈRE.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- (ALLIER) Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET ;
- Madame Madeleine THEVENIN ;
- Stéphane QUINSAT,

- (AIN) Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'**Ain**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Audrey CHAHINE ;
- Monsieur Eric PRIOUL ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES,

- (ARDÈCHE) Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Olivier BOUVIER,
- Madame Anne-Marie JUST ;

- (CANTAL) Monsieur Régis GRIMAL, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER,
- Madame Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Patricia LAMBLIN,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU ;

- (HAUTE-LOIRE) Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN,
- Madame Sandrine VILLATTE ;

- (ISÈRE) Monsieur Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Catherine BONOMI,
- Madame Chantal LUCCHINO,
- Monsieur Jean-Louis GARDIES,
- Madame Christelle PLA ;

- (LOIRE) Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Joëlle MOULIN,
- Monsieur Philippe LAVAL ;

- (PUY DE DÔME) Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Laure FALLET,
- Madame Emmanuelle SEGUIN,
- Madame Michelle CHARPILLE,
- Madame Estelle PARAYRE ;

- (RHÔNE) Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Fabienne COLLET,
- Soheir SAHNOUNE ;

- (SAVOIE) Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Dominique PIRON ;
- Madame Chantal BURNAT ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD ;
- Madame Marie-WODLI ;
- Madame Hélène MILLION,

- (HAUTE-SAVOIE) Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Chrystèle MARTINEZ,
- Madame Nadine HEUREUX,
- Madame Chantal BURNAT,

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées :

- sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants :

723 : Compte d'affectation spéciale (CAS) « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des **BOP nationaux** relevant du programme :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les **BOP régionaux** relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi ;

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

3°) pour signer, dans le ressort de leur unité départementale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les actes et pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics **dans la limite de 25.000,00 € hors taxe**, sur les budgets opérationnels de programmes régionaux relevant des programmes régionaux et nationaux cités aux paragraphes 1°) et 2°) du présent article, excepté le BOP 111.

Article 5 : Exclusions

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des **dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :**

- **500.000,00 € pour les subventions d'équipement ;**

- **100.000,00 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics**, dont les conditions de délégation sont précisées ci-dessus.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : L'arrêté n° 2018/06 du 02 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTE N° DIRECCTE/SG/2018/12

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT)

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-48 en date du 26 février 2018 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BOUILLON à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

Vu l'arrêté n° SG/2018/08 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,
- Monsieur Sébastien BOUDON,
- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Michèle CHASSAING,

- Madame Florence COISSARD,
- Monsieur Daniel DUBREUIL,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Catherine ORVEILLON,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Madame Julia TIMSIT,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1 et action 2 ;
- le compte d'affectation spéciale (programme) 723 « Opérations immobilières nationales et entretien des bâtiments de l'État » ;
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Evelyne BLANC,
- Madame Céline CHABEAUDY,
- Madame Josiane COTE,
- Madame Mireille FOURNERIE (unités de rattachement : unité régionale et unité départementale de la Haute-Loire),
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Elodie JUAN,

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Madame Julia HEMERY (UD01),
- Madame Josette LEMOULE (UD03),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Christine FLORANCE (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),
- Madame Gisèle BONNEFOY (UD42),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Madame Brigitte VIGNAL (UD63),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Hélène MILLIET (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Jeanne-Marie BOYER (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et abroge l'arrêté n° SG/2018/08 susvisé.

Article 5 : Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT - DIRECCTE ARA
Arrêté de subdélégation de signature - DIRECCTE
SG/2018/08-14.02.2018

Identité	Affectation
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BARTHELEMY PATRICIA	UD01
BAYLE ERIC	UR
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENIER CHRISTINE	UD01
BERGANTZ LAYMAND AUDREY	UD69
BERNERT NICOLE	UR
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BOUVIER OLIVIER	UD 07
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
BUISAN SYLVIE	UD69
CHADEYRAS YVES	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD74
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHARPILLE MICHELLE	UD63
CHARRA RENE	UD38
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOLLET-FELIX FLORENCE	UD69
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSME CHRISTINE	UR
COSSETTO CECILE	UD74
COURTIN HELENE	UR
COUSSOT ISABELLE	UR
CRISTOFORETTI JEAN DANIEL	UD69
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
CURTELIN PHILIPPE	UR

DAOUSSI BOUBAKER	UR
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR
DIAB MARWAN	UR
DRUOT L HERITIER EVELYNE	UD 15
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
EURY SIMON-PIERRE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
GARCIA VERONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GARDIES JEAN-LOUIS	UD38
GAUTHIER SYLVIE	UD69
GISBERT CELINE	UD26
GOUYER MIREILLE	UR
GRIMAL REGIS	UD15
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
JUST ANNE-MARIE	UD07
LAFONT VALERIE	UR
LAMBERT PATRICK	UD69
LAMBLIN PATRICIA	UD26
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CECILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAFFIONE ANGELO	UD43
MAHE YVES LAURENT	UR
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FREDERIC	UR
MIDY CHRISTINE	UR
MILLIET HELENE	UD69
MILZA ANTONIN	UR
MOREUX BERTRAND	UR
MOULIN JOELLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38

PARAYRE ESTELLE	UD63
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PRIOUL ERIC	UD01
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STEPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROBINEAU PATRICK	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
SAHNOUNE SOHEIR	UD69
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
TATON ANNICK	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UD03
TONNAIRE ANNE LINE	UD26
VADEAU DUCHER MARIE-CECILE	UR
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VILLARD MARIE FRANCE	UR
VILLATTE SANDRINE	UD43
VINCENT ARNAUD	UD07
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE MADELEINE	UD73
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n° 18-098

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

**Arrêté fixant les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État
sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements.**

VU les articles L153-1 à L153-7, L156-4, D153-1 à R153-25 et D156-6 à D156-12 du code forestier ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi 2005-492 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation des protocoles d'application de la convention Alpine ;

VU le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des "Forêts de montagne" ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction forestières ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne n°2010/63 du 24 mars 2010 relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisement et reboisements ;

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois suite à la consultation écrite réalisée par courrier du 31 janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Essences

L'annexe 1 du présent arrêté fixe, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences "objectif" et des essences d'accompagnement pouvant être utilisées dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont des espèces présentant un intérêt pour la production de bois, destinées à constituer le peuplement final. Les essences d'accompagnement sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales.

Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour objectif principal la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans un objectif de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

Article 2 : Provenances

L'annexe 2 du présent arrêté fixe la liste des provenances pouvant être utilisées dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement. Une version cartographique de cette annexe est disponible sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Lorsqu'ils sont disponibles en pépinière, les matériels "conseillés" doivent être utilisés prioritairement aux "autres matériels utilisables", qui constituent un second choix.

En cas d'indisponibilité sur le marché national, des dérogations aux règles d'utilisation des provenances prévues dans l'annexe 2 pourront être sollicitées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Normes dimensionnelles

L'annexe 3 du présent arrêté fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les projets de boisement ou de reboisement bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement.

Article 4 : Convention alpine

Conformément au Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

L'annexe 4 du présent arrêté fixe, pour cette zone alpine, la liste des essences non autochtones qui ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones.

Article 5 : Écologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »
http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81fl.pdf
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>
- et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.)

Article 6 : Densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 1 100 plants/ha pour les essences "objectif" ;
- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel, avec un minimum de 600 plants vivants/ha issus de la plantation ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Article 7 : Contrôles

Le contrôle des dispositions du présent arrêté sera effectué notamment sur la base des documents suivants :

- les *documents du fournisseur* pour les essences réglementées par le code forestier. Dans le cas de lots de petite taille (moins de 250 plants ou moins de 25 plants pour les peupliers, merisiers, noyers, alisiers et cormiers), un document simplifié peut être fourni, les informations peuvent alors figurer sur une facture ou sur un bon de livraison ;
- une copie de la facture pour les autres essences.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire pendant une durée de 5 ans après paiement du solde de la subvention, ou 5 ans après réalisation des travaux en cas d'aide fiscale ou de boisement ou reboisement compensateur d'une autorisation de défrichement.

Il est cependant recommandé aux bénéficiaires de conserver ces documents au-delà de ce délai de 5 ans, idéalement jusqu'à la récolte du peuplement, pour garder la mémoire des provenances utilisées.

Article 8 : Expérimentation

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche ou de développement (INRA, IRSTEA, FCBA, ONF Département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, Cirad). Les godets de douglas d'un volume de 200 cm³ peuvent ainsi prétendre aux aides, dans ce cadre de suivi technique.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Auvergne n°2010/63 du 24 mars 2010 *relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissement forestier de production éligibles aux aides de l'État* est abrogé.

L'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°15-152 du 12 mai 2015 *relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisement et reboisement* est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 4 avril 2018

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Stéphane BOUILLON

Annexe 1
Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences "objectif"	essences d'accompagnement
<i>Feuillus</i>		
Alisier blanc / <i>Sorbus aria</i>		✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓
Chêne pedonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ⁴	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>		✓
Cornier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>		✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia – major x regia</i>	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>		✓
<i>Résineux</i>		
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>		✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓
Pin de Salzman/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓
Sapin de Bornmüller/ <i>Abies bornmulleriana</i>		✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>		✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>		✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>		✓
Sapin noble/ <i>Abies nobilis</i>		✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓

⁴ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement original de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 2 : tableau des provenances utilisables
 Attention, la première démarche à faire est de s'assurer de l'adéquation de l'essence aux conditions de sol, de climat, d'altitude et d'exposition du lieu de reboisement. Une fois cette démarche faite, vous pouvez trouver les provenances à utiliser en sélectionnant sur la carte votre zone à reboiser.

Zone d'utilisation	SER (et régions forestières éventuelles et dévouées de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	Catég.	Catég.
		Nom	Nom			
Cadre de l'Als	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	CAT 500		S	
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		T	
	E - Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 400 m ; nilant		T	entre 400 et 800 m ; CAT 500
	G - Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 500 m ; CAT 500, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003		S	
	H - Alpes	H10, H21, H22	Forêts de l'Est du Taurus, Anabazy, Oghen, Emenek et Fozbat		S	PIME 501 (altitude inférieure à 800 m)
	J - Méditerranée	H30, H41	partout		T	PIME-VO-002
	B - Centre-ouest océanique	G70	PIME-VO-001, PIME-VO-002		Q	PIME-VO-003, PIME-VO-004, PIME-VO-005, PIME-VO-007, PIME-VO-008
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	à privilégier dans les zones à risques élevés de gélées tardives : PIME-VO-005		Q	PIME-VO-002
	E - Jura	toutes SER de la région	nilant		Q	PIME-VO-003, PIME-VO-004, PIME-VO-005, PIME-VO-007, PIME-VO-008
	H - Alpes	toutes SER de la région	nilant		Q	PIME-VO-005 (très sensible aux gélées tardives)
Douglas vert	B - Centre-ouest océanique	B81	nilant		Q	
	C - Grand Est semi-continentale	B82	nilant		Q	
	E - Jura	C30	nilant		Q	PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003
	G - Massif central	CS1	nilant		Q	PAB 202, PAB 203, PAB 501
	H - Alpes	CS2 (251, 381, 384, 399)	nilant		Q	PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003
	J - Méditerranée	CS2 (741 hors chaînons calcaires)	altitude inférieure à 500 m ; nilant		Q	PAB 501, PAB 502
	B - Centre-ouest océanique	E10	altitude supérieure à 500 m ; PAB-VO-002		Q	altitude inférieure à 500 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003, PAB 501, 502, 504
	C - Grand Est semi-continentale	E20	altitude inférieure à 500 m ; nilant		Q, S	altitude inférieure à 500 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003, PAB 501, PAB 502
	E - Jura	G12	altitude supérieure à 500 m ; PAB-VO-002, PAB 501		Q, S	altitude inférieure à 800 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB 502
	H - Alpes	G13, G21, G41, G50, G90	entre 800 et 1100 m ; PAB 502		S	entre 800 et 1100 m ; PAB-VO-002, PAB 501
Epicéa commun	B - Centre-ouest océanique	G12	nilant		Q, S	altitude supérieure à 1100 m ; PAB 502
	C - Grand Est semi-continentale	G13, G21, G41, G50, G90	altitude inférieure à 600 m ; nilant		Q	altitude inférieure à 600 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501
	E - Jura	G22, G30, G42, G70	altitude inférieure à 600 m ; nilant		Q	entre 600 et 1000 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB-VO-003
	G - Massif central	H10, H21 (386pp), H41	entre 1000 et 1200 m ; PAB-VO-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502, PAB 503		Q, S	entre 1000 et 1200 m ; PAB-VO-001, PAB-VO-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502, PAB 503
	H - Alpes	H21 (737, 746)	altitude supérieure à 1200 m ; PAB 505, PAB 508		S	altitude supérieure à 1200 m ; PAB 505, PAB 508
	J - Méditerranée	H30	altitude inférieure à 600 m ; nilant		S	altitude inférieure à 600 m ; PAB 505
	B - Centre-ouest océanique	H21 (737, 746)	altitude supérieure à 1400 m ; PAB 505		S	entre 500 et 1400 m ; PAB 502
	C - Grand Est semi-continentale	H22	altitude inférieure à 800 m ; nilant		S	entre 500 et 1400 m ; PAB 502
	E - Jura	H30	altitude supérieure à 1600 m ; PAB 507		S	altitude supérieure à 1400 m ; PAB 503
	H - Alpes	H30	altitude inférieure à 800 m ; nilant		S	altitude supérieure à 800 m ; PAB 507
Mélèze d'Europe	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	altitude inférieure à 800 m ; nilant		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	altitude supérieure à 800 m ; PAB 509		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	E - Jura	C30, CS2	altitude inférieure à 1600 m ; PAB 507		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	G - Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1600 m ; PAB 508		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	H - Alpes	H21, H22	altitude inférieure à 800 m ; nilant		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	J - Méditerranée	H21, H22, H41	altitude supérieure à 800 m ; PAB 509		S	altitude inférieure à 800 m ; PAB 509
	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	nilant		Q	nilant
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	nilant		Q	nilant
	E - Jura	toutes SER de la région	nilant		Q	nilant
	H - Alpes	toutes SER de la région	nilant		Q	nilant
Mélèze hybride	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	Vergers polonais, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	E - Jura	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	G - Massif central	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	H - Alpes	H10, H20	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	J - Méditerranée	H21, H22, H41	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	B - Centre-ouest océanique	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	C - Grand Est semi-continentale	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	E - Jura	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1
	H - Alpes	toutes SER de la région	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1		Q	LDE-VO-001, vergers suédois tchèques, slovaques et allemands 1

Espece n°	Zone d'utilisation	Matières premières		Autres matériaux utilisables	
		SER (et régions forestières éventuelles et dégroupage de la SER)	Nom	Calif.	Calif.
Pin d'Alep	J - Méditerranée	Pin d'Alep	Pin d'Alep	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin d'Alep	I	
Pin centron	H - Alpes	Pin centron	Pin centron	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin centron	S	
Pin de Sabrazann	G - Massif central	Pin de Sabrazann	Pin de Sabrazann	S	
	J - Méditerranée	J10, J22, J40	Pin de Sabrazann	Q	
Pin larico de Corse	Autres zones	Toutes SER	Pin larico de Corse	Q	
	Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	T, Q	FLO 502
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q	FLO 502
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	PPA-VG-005 & D21 sauf 005, PPA 100, PPA 301
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	PPA-VG-005 & D21 sauf 005, PPA 301, PPA 100
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	PPA-VG-005, PPA 100
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse	Q, S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse		
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse		
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin larico de Corse		
Pin maritime	J - Méditerranée	Pin maritime	Pin maritime	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin maritime	S	
Pin sylvestre	J - Méditerranée	Pin sylvestre	Pin sylvestre	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Pin sylvestre	S	
Sapin de Bonmilier	J - Méditerranée	Sapin de Bonmilier	Sapin de Bonmilier	Q	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin de Bonmilier	Q	
Sapin de Céphalonte	J - Méditerranée	Sapin de Céphalonte	Sapin de Céphalonte	I	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin de Céphalonte	I	
Sapin d'Ecobagne	J - Méditerranée	Sapin d'Ecobagne	Sapin d'Ecobagne	I	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin d'Ecobagne	I	
Sapin pectiné	J - Méditerranée	Sapin pectiné	Sapin pectiné	S	
	Autres GRECO de la région	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	J - Méditerranée	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	H - Alpes	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	B - Centre-ouest océanique	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	
	G - Massif central	Toutes SER de la région	Sapin pectiné	S	

Essence	Zone d'utilisation	SER (et régions fore-sières éventuelles et découpage de la SER)	Matériels concédés		Autres matériels utilisables	
			Nom	Catg.	Nom	Catg.
Feuillus						
Essence	Zone d'utilisation	SER (et régions fore-sières éventuelles et découpage de la SER)	Matériels concédés		Autres matériels utilisables	
			Nom	Catg.	Nom	Catg.
Aulxier torminal	J - Méditerranée	toutes SER de la région	STO 902	1		
			STO 901	1		
			ACO 800, ACO 901 (à altitude inférieure à 1000 m)	1	Isère : Compagnie RL, Cabanis (à altitude inférieure à 1000 m)	8
Aulne à feuilles en cœur	E - Jura	toutes SER de la région	AN 531	1		
Aulne blanc	B - Alpes	toutes SER de la région				
Aulne glutineux	B - Centre-ouest océanique	J22, J40	AQL 130	1	AQL 901	1
			AQL 700	1		
			AQL 901	1	AQL 130	1
Bouleau verticillé	E - Méditerranée	toutes SER	EPF 130	1		
Bouleau pubescent	B - Centre-ouest océanique	J22, J40	BPE 901	1		
			BPU 130	1		
Charme	J - Méditerranée	toutes SER	BPE 901	1		
			BPU 130	1		
Châtaigner	C - Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	CSA 102	8	CSA 101, CSA 902*	8
			CSA 901	8	CSA 902	8
Chêne pédonculé	E - Jura	E10 (741 - châlions calcaires)				
Chêne pubescent	G - Massif central	G12, G13, G21, G30 (122, 153, 436 pointe volcanique, 633), G41, G50	CSA 902	8	CSA 901	8
			G42, G70	8	CSA 902	8
			H10, H21, H22, H41	8	CSA 901	8
Chêne rouge *	H - Alpes	H30				

Espèce	Zone d'utilisation	SER (et régions forestières éventuelles et Groupements de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		
			Nom	Catag.	Nom	Catag.	
Chêne sessile	G - Centre-ouest océanique	B1	OPF 411	S	OPF 107, OPE 422, OPE 311*	S	
		B2		OPF 422	S	OPF 107, OPE 411*	S
		C52 (384, 741 - sauf chaîlons calcaires)	OPF 500	S	OPF 203, OPE 422, OPE 205*	S	
		C52 (261, 381, 699), C51, C20	OPF 205	S	OPF 422, OPE 500, OPE 411*	S	
		E10, E20	OPF 500	S	OPF 203, OPE 422, OPE 205*	S	
	G - Massif central	G12, G13 (636), G21, G30 (162, 163, 633)	OPF 411	S	OPF 107, OPE 422, OPE 311*	S	
		G50 (155), G90 (630, 639)	OPF 403	S	OPF 411, OPE 422, OPE 362*	S	
		G19 (193, 233), G22, G42, G70, G41 (691)	OPF 422	S	OPF 107, OPE 411*	S	
		G30 (431, 433, 436 - partie volcanique)	OPF 500	S	OPF 203, OPE 422, OPE 205*	S	
		G50 (127, 150), G90 (425, 435)	OPF 403	S	OPF 411, OPE 422, OPE 362*	S	
	H - Alpes	G41 (690, 693, 719)	OPF 500	S		S	
		Toutes SER de la région		nilant			
	Chêne vert	J - Méditerranée	J10	OPF 411	I	OIL 362	I
			J22, J40	nilant		nilant	
			Toutes SER de la région	Oil 701	I		
			Autres GRECO de la région	nilant		nilant	
			Toutes GRECO de la région	Salvagnès-VG, SDO 200	O, I		
Erable champêtre	C, E, G, H	Toutes SER de la région	ACA 130	I			
		Toutes SER de la région	ACA 301	I			
		Toutes SER de la région	nilant				
		Toutes SER de la région	nilant				
	J - Méditerranée	B - Centre-ouest océanique	APL 901	S	nilant		
		C30, C51					
		C52 (261, 381, 699)					
	G - Grand Est semi-continentale	C52 (384, 741 - sauf chaîlons calcaires)	APL 902	S	nilant		
		B32 (716)					
		E10, E20					
		Toutes SER de la région	nilant				
Erable sycomore	C - Grand Est semi-continentale	Toutes SER de la région	APF 200	S	APF 101	S	
		Toutes SER de la région	APF 500	S	APF 400	I	
		Toutes SER de la région	APF 500	S	APF 600	S	
		B32 (716)					
		Toutes SER de la région	APF 400, APF 500	I, S	APF 600	S	
	E - Jura	B1	nilant		nilant		
		B2 (034)	nilant		nilant		
		C20, C51					
		C52 (261, 381, 699)					
		C52 (384, 741 - sauf chaîlons calcaires)					
		Toutes SER de la région	nilant				
		Toutes SER de la région	nilant				
Hêtre	B - Centre-ouest océanique	B1	PSY 201	S	PSY 401	S	
		B2 (034)		S	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403*	S	
		B2 (716)		S	PSY 401, PSY 403*, PSY 751*	S	
		C20		S	PSY 751*	S	
		C51		S	PSY 201, PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016)	S	
		C52 (261, 381, 699)		S	PSY 401, PSY 403*, PSY 751*	S	
		C52 (384, 741 - sauf chaîlons calcaires)		S	PSY 201, PSY 403*, PSY 501*, PSY 751*	S	
		E10 (741 - chaîlons calcaires)		S	PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403*, PSY 751*	S	
		E10 (01X, 395)		S	PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 502, PSY 403*, PSY 751*	S	
	G - Massif central	E20		S	PSY 403*, PSY 751*	S	
		G12, G13		S	PSY 301*, PSY 403*	S	
		G21, G22, G30		S	PSY 301*, PSY 403*	S	
		G41		S	PSY 202 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403*, PSY 751*	S	
		G42		S	PSY 401, PSY 402, PSY 751*	S	
		G50 (150, 155)		S	PSY 403, PSY 301*	S	
		G50 (127)		S	PSY 401, PSY 402, PSY 301*, PSY 751*	S	
		G70		S	PSY 202, PSY 301*, PSY 403*, PSY 751*	S	
		G70		S	PSY 301*, PSY 751*	S	
		H10		S	PSY 501*, PSY 603 (pas de peuplements sélectionnés en 2016), PSY 403*, PSY 751*	S	
J - Méditerranée	H21, H22		S	PSY 501*, PSY 751*	S		
	H30		S	nilant	S		
	H41		S	PSY 501*, PSY 751	S		
	H41		S	PSY 502	S		
	H41		S	PSY 751*	S		
	J10		S	PSY 751	S		
	J22, J40		S	PSY 751	S		
Noyer	Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région	T, O, S	PAU 501	I		
		Toutes SER de la région					
		Toutes SER de la région					
		Toutes SER de la région					
Noyer noir	Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région					
		Toutes SER de la région					
Noyer hybride	Toutes GRECO de la région	Toutes SER de la région	JNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009 (J, région X), région) - N023	Q			
		Toutes SER de la région	JNR-VG-003 (Juglans nigra x Juglans regia) - N038	Q			
		Toutes SER de la région	JNR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007 (J, région X), région) - M0209	Q			

Espèce	Zone d'utilisation	SER (et régions frontalières éventuelles et dégroupage de la SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
			Nom	Collég.	Nom	Collég.
Peupliers cultivés	GRECO					
	Toutes GRECO de la région					
	B - Centre-ouest océanique	boutes SER de la région	Cultivars autorisés (voir liste biométrie)	T		
	C - Grand Est semi-continental	boutes SER de la région	Loire plaine - Mélange Conal	Q		
	E - Jura	boutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange conal	Q		
Peuplier noir	G - Massif central	G41, G42				
		G13, G21, G30	Loire plaine - Mélange Conal, Garonne plaine - Mélange Conal	Q		
		G12, G22, G50	Loire plaine - Mélange Conal	Q		
		G50	Garonne plaine - Mélange Conal	Q		
		G10				
Robinier*	J - Méditerranée	boutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange conal	Q		
	H - Alpes	H30	mixant	Q		
		H10, H21, H22, H30, H41				
	Toutes GRECO de la région	boutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalacha, Jászolcsér, Kiskunváros, Nyírségi, Ólái, Zalai, Rozsaszék	T		
		boutes SER de la région	Vergers à graines roumaines, hongroises et bulgares	Q		
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région	boutes SER de la région	Equipements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putzavacs et Nyírségi	S		
		B92	TFL 901	I		
		C00, C51	TCO 200	I	TCO 130	I
		C52 (251, 381, 699)				
		C52 (384, 741 - sauf châlons calcaires)				
Tilleul à petites feuilles	E - Jura	boutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I
	H - Alpes	boutes SER de la région				
	G - Massif central	boutes SER de la région				
		J10	mixant			
		J21, J40	TCO 130	I	TCO 200	I
Tremble	J - Méditerranée	boutes SER de la région	mixant	I	TCO 200	I
	B - Centre-ouest océanique	B51	mixant	I	TCO 200	I
	Toutes GRECO de la région	boutes SER	PTF 901	I	mixant	

* en anticipation au changement climatique

† liste des vergers de mixte d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture

‡ Cultivars de merisiers admis : Anetina, Boutonne, Ganseline, Monteil, Agayon, Beaulimon, Esoune, Pannasse, Régade, Regain

§ Voir sur le site Internet les précisions complémentaires <http://agriculture.gouv.fr/regions-et-varietes-forestieres-provenances-et-varietes-forestieres>

¶ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.

Pour chaque essence, veuillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui conviennent ; une consultation des fiches conseils est un plus. Vous les trouvez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-d'utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>. Pour une bonne reprise, veuillez à ne pas planter avant début mai des plants qui auraient débouté.

Annexe 3 - Normes dimensionnelles

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bommüller	Abies alba, Abies pinsapo, Abies cephalonica, Abies bommuelleriana	15 - 25	5	4		
		25 - 35	7	5		
		35 et +	8	5		
		10 - 25	5		4	400 cm ³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	Cedrus atlantica, Cedrus libani	10 - 25	3		1	400 cm ³
		15 - 30	4		2 (1+1G), hors ZM ¹	400 cm ³
Mélèzes	Larix	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		20 - 50	4		2	400 cm ³ , 2+1G admis pour origine altitude
Épicéa commun	Picea abies Karst.	25 - 40	6	4		5 ans admis pour origine altitude
		40 et +	7			
		20 - 40	5		3	400 cm ³ , 2+2G admis pour origine altitude
Pin d'Alep	Pinus halepensis	10 - 25	3		1	400 cm ³
Pins noirs	Pinus nigra	8 - 20	3	2		
		11 - 20	4			
		20 et +	6	3		
		15 - 25	4		2	200 cm ³
		25 et +	5		3	400 cm ³
Pin maritime	Pinus pinaster	20 - 40	3		1	200 cm ³ (hors GR200 J - Méditerranée)
		40 - 50	4		1	200 cm ³ (hors GR200 J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm ³ (GR200 J - Méditerranée)
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	8 et +	3,5	2		
		15 - 30	5			
		30 et +	6	3		
		15 - 25	4		2	200 cm ³
		25 et +	5		3	400 cm ³
Pin cembro	Pinus cembra	8 et +	3	3		
		15 - 25	4			
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3			
		15 - 25	4		3	400 cm ³
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7			
		60 et +	9	4		
		20 - 40	4		1	300 cm ³

¹ ZM = zone méditerranéenne (rappel : dans cette zone les godets doivent être de volume minimum 400 cm³)

La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets	
Erables	Acer	40 - 60	6	2		
		60 - 80	8			
		80 et +	10			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls	Alnus, Betula, Tilia	30 - 50	5	2		
		50 et +	7			
		80 et +	10	3		
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Châtaignier	Castanea sativa	25 et +	5	1		
		40 - 60	7			
		60 - 80	9			
		80 et +	12			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Hêtre commun, Charme	Fagus sylvatica, Carpinus betulus	30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10			
		100 et +	12			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Noyer commun	Juglans regia	15 et +	6	1		
		30 et +	8			
		60 - 90	10			
		90 - 120	14			
		120 et +	16	3		
Noyer noir	Juglans nigra	20 - 40	6	1		
		40 et +	8			
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
		30 et +	8			
Noyer hybride	Juglans nigra x regia, Juglans major x regia	60 - 90	10	2		
		90 et +	14			
		40 et +	6	1		
Merisier, Robinier faux acacia	Prunus avium, Robinia pseudoacacia	60 - 80	8	2		
		80 - 100	10			
		100 et +	12	3		
		30 et +	5	2		
50 - 80	7					
80 - 100	10					
100 et +	12	3				
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	20 - 60	5	1	350 cm ³	
		30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12			
20 - 60	5	1	350 cm ³			
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne pubescent	Quercus petraea, Quercus robur, Quercus pubescens	30 et +	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10			
		100 et +	12			
		20 - 60	5	1	350 cm ³	
Chêne vert	Quercus ilex	10 - 30	4		1	350 cm ³
Ailier torminal, Ailier blanc, Sorbier domestique, (cornier)	Sorbus torminalis, Sorbus aria, Sorbus domestica	15-30	4	1		
		30-50	5			
		50-80	8			
		80 et +	10	3		
		15-30	4	1	350 cm ³	

La partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet

Peupliers

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	A1	3,25	25 - 30	3 ans
	A2	3,75	30 - 40	
	A3	4,5	40 - 50	

La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,60 m

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessus sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'Etat. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Annexe 4 – Liste des essences forestières non-autochtones dans la zone alpine

En application de la convention alpine, les essences ci-dessous ne sont éligibles aux aides de l'Etat que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones.

Ces dispositions sont applicables dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Chêne rouge / <i>Quercus rubra</i>
Cèdre du Liban / <i>Cedrus libani</i>
Douglas vert / <i>Pseudotsuga menziesii</i>
Méleze hybride / <i>Larix x eurolepis</i>
Noyer hybride / <i>Juglans nigra x regia et major x regia</i>
Noyer noir / <i>Juglans nigra</i>
Peupliers cultivés / <i>populus ssp</i>
Pin laricio de Calabre / <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>
Pin laricio de Corse / <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>
Pin noir d'Autriche / <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>
Pin de Salzmann / <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>
Robinier faux acacia / <i>Robinia pseudoacacia</i>
Sapin de Bornmuller / <i>Abies bornmulleriana</i>
Sapin de Céphalonie / <i>Abies cephalonica</i>
Sapin d'Espagne / <i>Abies pinsapo</i>
Sapin de Nordmann / <i>Abies nordmanniana</i>
Sapin noble / <i>Abies nobilis</i>
Tulipier de Virginie / <i>Liriodendron tulipifera</i>



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 mars 2018

Arrêté n° 18-086

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la ferme Dizonanche à SAGNES-ET-GOUDOULET (Ardèche)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'immeuble présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité historique, ethnologique et architecturale dans le corpus des fermes du haut-plateau ardéchois,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la ferme Dizonanche et la parcelle sur laquelle elle se trouve comprenant le logis, le bâtiment de l'étable-fenil, le bâtiment nord-est, le tout situé au lieu-dit Dizonanche à SAGNES-ET-GOUDOULET - 07510 SAINTE-EULALIE, sur la parcelle n° 42, d'une contenance de 625 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à Monsieur Olivier Edmond Martin EYSSERIC.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

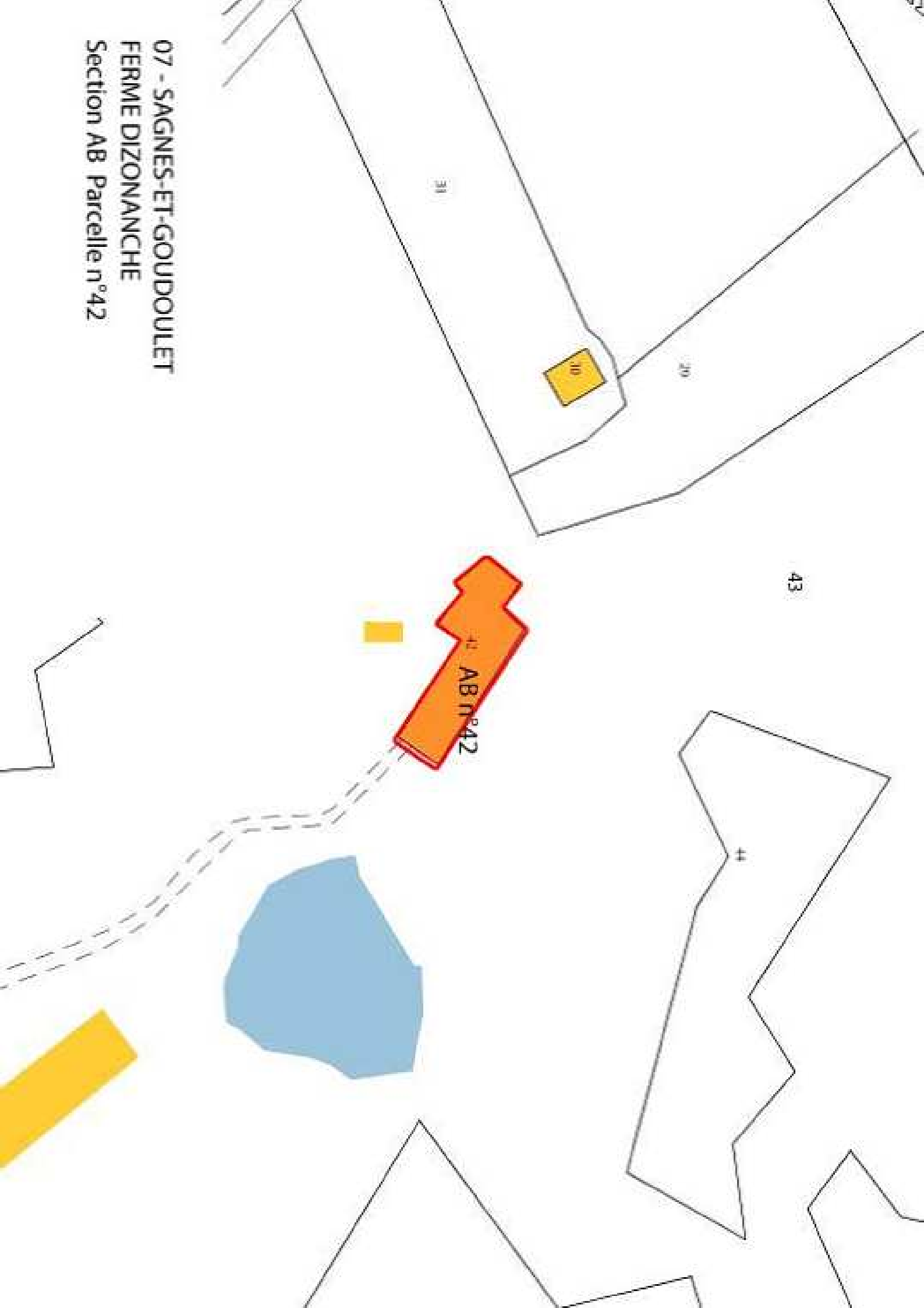
Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

P.J. : 1 plan

07 - SAGNES-ET-GOUDOULET
FERME DIZONANCHE
Section AB Parcelle n°42





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 mars 2018

Arrêté n° 18-087

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la ferme de La Besse à USCLADES-ET-RIEUTORD (Ardèche)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la ferme de La Besse présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique, ethnologique et architectural ;

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la ferme dite ferme de La Besse et ses bâtiments, éléments maçonnés, la cour, clôture, le bief de l'ancien moulin ainsi que les deux parcelles sur lesquelles ils se trouvent, située sur la commune d'USCLADES-ET-RIEUTORD sur les parcelles figurant au cadastre section C n°424 (anciennement faisant partie de la n°208) et C n°209 pour le bief du moulin, d'une contenance respective de 1066 m² et de 380 m² (plan joint) et appartenant à Monsieur Gérard Léon Fernand MEJEAN, et à son épouse Madame Eliane Marie ROUX.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

P.J. : 1 plan



PRES DE LA BESSE

07 - USCLADES-ET-RIEUTORD
Ferme de la Besse inscrite au titre des monument
historiques
section C parcelles n°424 et n°209



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 23 mars 2018

Arrêté n° 18-088

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la ferme Philip à SAINTE-EULALIE (Ardèche)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'immeuble présente au point de vue de l'ethnologie, de l'histoire de l'architecture, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa rareté et de sa représentativité dans le corpus des fermes du haut-plateau ardéchois pour son plan, ses aménagements traditionnels et sa couverture en genêt,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la ferme Philip en totalité ainsi que la parcelle sur laquelle elle se trouve, située à SAINTE-EULALIE (Ardèche) au lieu-dit Philip, figurant au cadastre section D parcelle n°55 d'une contenance de 865 m² et appartenant à Monsieur Léon Emile CHAREYRE.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

P.J. : 1 plan

07 - ARDECHE
SAINTE-EULALIE section D
Ferme Philip,
limite de l'inscription
au titre des monuments
historiques





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 30 mars 2018

Arrêté n° 18-098

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la gare haute du téléphérique du Salève à MONNETIER-MORNEX (Haute-Savoie)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 23 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la gare haute du téléphérique du Salève présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation au regard notamment de l'histoire des techniques, du tourisme de montagne et considérant l'intérêt de son architecture, œuvre remarquable de Maurice Braillard,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la gare haute du téléphérique du Salève à l'exception des élévations construites après 1932, située au lieu-dit « sur la ficelle », à MONNETIER-MORNEX (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 3278 (ancienne parcelle B 704), figurant au cadastre section B, d'une contenance de 1424 m².

...

Elle appartient au groupement local de coopération transfrontalière du téléphérique du Salève (GLCT) domicilié 59 place Marc Lecourtier – 74100 ETREMBIERES (SIREN 200 005 551).

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

P.J. : 1 plan

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
MONNETIER-MORNEX

Section : B
Feuille : 000 B 07

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250


Date d'édition : 29/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

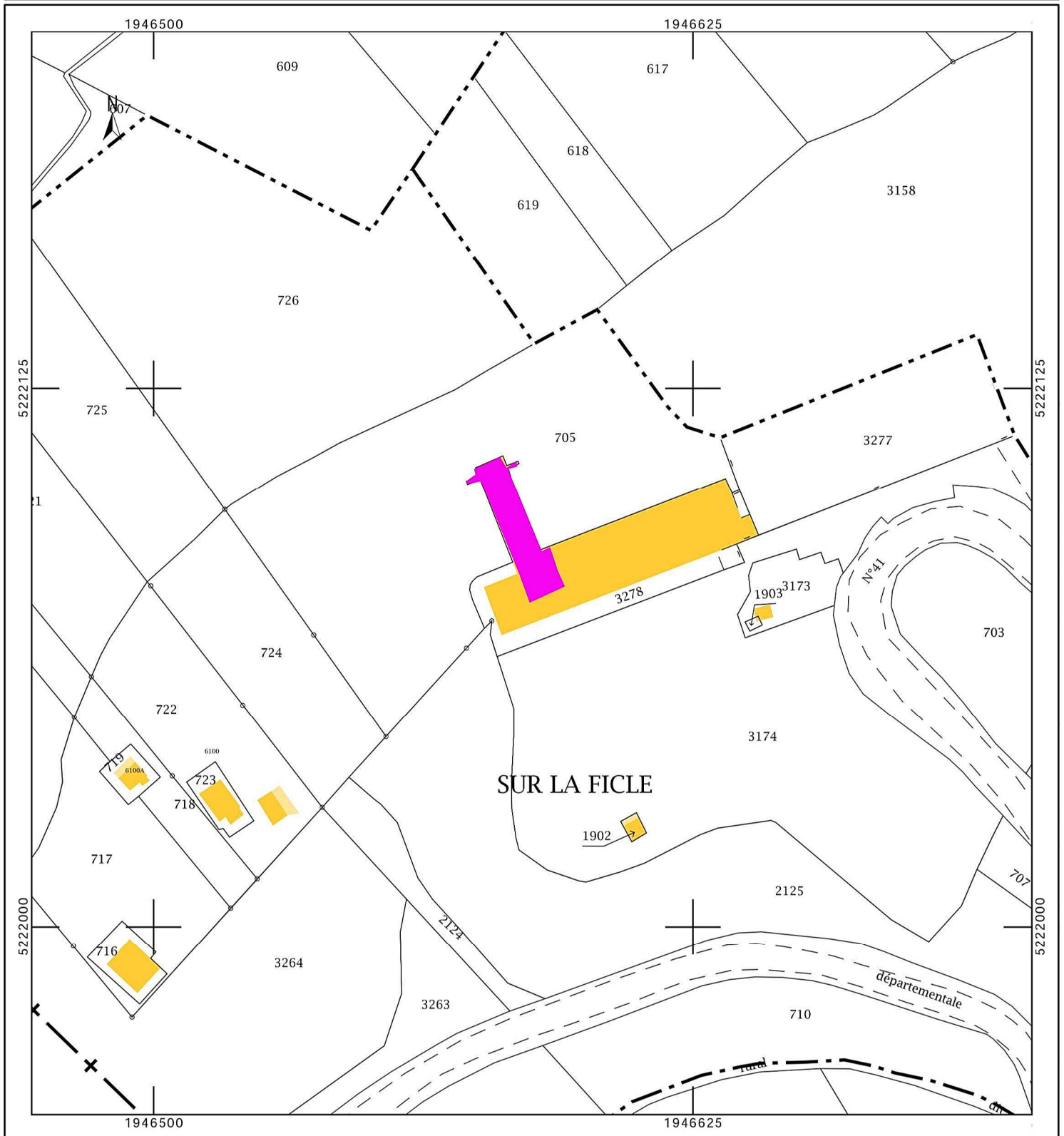
Plan annexé à l'arrêté du n°
portant inscription au titre des monuments
historiques de la gare haute du téléphérique du
Salève, à l'exception des élévations postérieures
à 1932.

 Parties inscrites au titre des monuments
historiques.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 -fax 04.50.88.47.94
cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Lyon, le 22 mars 2018

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 **des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit**

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2018 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CADA).

II. Bilan de la campagne budgétaire 2017

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2017 est de **38 379 980,83 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2017
Ain	2 226 264,00
Allier	988 751,00
Ardèche	986 906,69
Cantal	837 524,07
Drôme	1 352 325,00
Isère	2 510 447,01
Loire	3 647 325,00
Haute-Loire	1 322 140,00

Département	DGF 2017
Puy-de-Dôme	1 454 464,00 €
Rhône	0 €
Savoie	430 560,00 €
Haute-Savoie	2 629 583,93 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	19 993 690,13 €
Total Région Auvergne-Rhône-Alpes	38 379 980,83 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2017 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM soit 52 % du montant total des DGF de la région,
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €,
- L'augmentation du volume de places en CADA (+35 places) et en centre de transit (+30 places) dont l'effet année pleine devra être pris en compte en 2018.

Au 31 décembre 2017, le parc CADA et transit régional comptabilise **5 428 places** à un coût moyen de **19,42 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2018

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 26 janvier 2018 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2018 des CADA.

L'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », a notamment pour objectif d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile. Il s'agit notamment de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions matérielles d'accueil de qualité pendant la durée d'instruction de leur demande.

Afin que tous les demandeurs d'asile ayant besoin d'un hébergement puissent y accéder, **le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA doit être optimisé**, les délais d'entrée des demandeurs d'asile réduits et la sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement préparée le plus en amont.

Il convient également **d'adapter la composition du parc de CADA** pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile. Il s'agira d'un axe du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2018-2020 en cours d'élaboration.

Enfin, en raison de l'augmentation des besoins, l'État a engagé ces trois dernières années des efforts sans précédent de **développement de la capacité d'hébergement** des demandeurs d'asile : 16 904 places ont été créées depuis 2013.

Au 31 décembre 2017, le parc CADA national comptabilise **40 385 places** à un coût moyen de **19,50 €**.

Ces efforts se poursuivent par la création de 1 500 places de CADA en 2018 et 1 000 places en 2019, portant plus de 42 000 le nombre de places CADA en 2020.

Pour 2018, une dotation de **296 millions d'euros** devrait permettre le **financement de l'ensemble du parc des CADA existant et des 1 500 places nouvelles** prévues dans le cadre de la campagne de création de places 2018 lancée en décembre 2017¹.

¹ Cf. note ministérielle du 4 décembre 2017

2. Le contexte régional

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile a été publié le 24 février 2017. Les objectifs relatifs au parc d'hébergement de la région sont fixés par la note ministérielle du 4 décembre 2017 : 290 places de CADA devront être créées en 2018 avec une ouverture entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2018 dans le cadre du nouveau Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR).

Au 1^{er} janvier 2018, le parc régional compte **5 428 places en CADA et centre de transit**, dont 2 823 places sous CPOM. Le taux d'occupation en CADA est de 98 % au niveau régional.

Le 27 janvier 2016, deux Contrats Pluri Annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi. Le Responsable de Programme (RPROG) a autorisé la création d'une Unité Opérationnelle (UO) régionale ce qui permet de mettre en œuvre un financement régionalisé des deux CPOM.

Les services départementaux participent aux dialogues de gestion, à l'information sur le fonctionnement des établissements, et aux projets des opérateurs.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **40 697 865 €** comprenant les effets année pleine des places nouvelles 2017. Elle se décompose comme suit :

- DRL pour les 5 428 places existantes au 1^{er} janvier 2018 : **38 633 790 €** (5 428 places x 365 jours x 19,50 €)
- DRL pour les 290 places dans le cadre de la campagne de création de places 2018 (financement prévu en année pleine) : **2 064 075 €** (290 places x 365 jours x 19,50 €)

Le coût à la place régional 2017 est de **19,42 €**. La DRL permet de financer les places à **19,50 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 0,41 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2018

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM signés le 27 janvier 2016.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de convention de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS, et au service en département chargé de la tarification des CADA (préfecture ou DDCCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2016 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le dernier courrier de l'autorité de tarification doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit le **25 avril 2018 au plus tard** (article R 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

Les services en département devront notifier la décision d'autorisation budgétaire à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit le **7 mai 2018 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA s'élève à **38,8 M€**, pour une DRL de **38,6 M€** disponible pour les places installées. Toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites. Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés.

Ainsi, les dialogues de gestion tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables² (cf. tableau ci-dessous).

² Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	18,43 €	18,74 €	7
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	17,23 €	17,10 €	7
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	19,63 €	19,38 €	3
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	17,65 €	17,62 €	4
Centre de transit	20,25 €	20,25 €	1

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de provision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

Concernant les places nouvelles 2018, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 37,21 € / place / an au CA 2016.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers ».

➤ **Affectation des résultats N-2**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2018 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2018) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2016.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2016 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2018. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2016 et 2017 à la DRDJSCS.

➤ **Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux...

e. Rappel des obligations règlementaires des CADA

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit**

Conformément au cahier des charges national, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable.

Ce taux pourra toutefois être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans le cahier des charges, dans la limite du ratio de 1 ETP pour 20 personnes hébergées.

A contrario, en fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis, avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra être suivi par chaque ETP, sans qu'il puisse être inférieur à 10 personnes hébergées.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par l'Agence Nationale de l'Evaluation pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant acquis le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, l'ANESM a publié en 2014 des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA, ces pratiques ayant pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir la bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation au-dessus de 97 %, un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale).

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@**

L'utilisation de cet outil doit permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Signé
Stéphane BOUILLON

**Annexe : Le Parc CADA et Centre de transit
Région Auvergne Rhône-Alpes**

Département	Structure	OPÉRATEURS	CPOM	Nbre de places au 01/01/18
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	FORUM REFUGIES COSI	FORUM REFUGIES COSI	oui	100
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	325
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	595
69-Rhône	TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA DE SAVOIE	ADOMA	oui	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60
07-Ardèche	CADA ANEF ERSA	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		40
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		127
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		190
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		80
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177
38-Isère	CADA LA RELEVÉ ECHIROLLES	LA RELEVÉ		100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO BOËN-SUR-LIGNON	ENTRAIDE PIERRE VALDO		130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		50
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		64
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		60
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE - LE NID	FOL 74		100
Total		37	27	5 428

Lyon, le 22 mars 2018

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2018 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH figurent au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements sous statut CHRS) : ils sont financés en dotation globale de fonctionnement sur le BOP 104.

Selon l'article L349-2 du CASF, les CPH ont pour mission d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à ce titre, ils sont chargés :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique ;
- d'assurer un accompagnement administratif et social en faveur des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'y résident pas.

II. Bilan de la campagne budgétaire 2017

Au 1^{er} janvier 2017, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait 4 CPH. Deux nouveaux CPH ont été ouverts dans le Cantal et en Isère, et une extension a été validée sur le CPH du Rhône dans le courant de l'année 2017.

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH en 2017 est de **2 484 831,15 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2017
Ain - CPH Miribel – 50 places	469 675,00 €
Isère – CPH France Horizon – 50 places – ouverture 2017	376 686,00 €
Rhône - CPH Entraide Pierre Valdo – 56 places	511 000,00 €
<u>Unité opérationnelle régionale :</u>	
Allier - CPH Forum Réfugiés-Cosi – 45 places	
Cantal - CPH Forum Réfugiés-Cosi – 60 places – ouverture 2017	
Rhône - CPH Forum Réfugiés-Cosi – 51 places – extension 2017	1 127 470,15 €
Total Région Auvergne-Rhône-Alpes	2 484 831,15 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2017 des CPH :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM soit 45 % du montant total des DGF de la région,
- L'augmentation du volume de places en CPH : sur la région, 121 nouvelles places de CPH ont été autorisées et financées en 2017.

Au 31 décembre 2017, le parc CPH régional comptabilise **312 places** à un coût moyen de **24,22 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2018

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Le financement des CPH relève de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » du Budget Opérationnel du Programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 26 janvier 2018 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'intégration et les orientations pour la campagne budgétaire 2018 des CPH.

Au 31 décembre 2017, le parc comporte 42 centres provisoires d'hébergement (CPH) disposant de 2 207 places, à un coût moyen de **25 €**.

En 2018, une dotation de 34,8 millions d'euros devrait permettre le financement de l'ensemble du parc des CPH existants. La dotation est en augmentation de 13,9 M€ pour permettre la création de 3000 places supplémentaires en 2018, afin de favoriser l'hébergement des bénéficiaires d'une protection les plus vulnérables, de faciliter leurs sorties des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et d'assurer dans les meilleures conditions possibles la prise en charge des réfugiés accueillis dans le cadre des programmes européens.

2. Le contexte régional

Au 1^{er} janvier 2018, le parc régional compte 312 places de CPH dont 156 places sous CPOM.

Pour faire face à l'augmentation des flux d'arrivée sur le territoire de personnes en besoin manifeste de protection, la création de 495 nouvelles places de CPH est en cours de validation au niveau national. Après l'ouverture de ces places, prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018, le parc sera donc porté à 807 places soit une hausse de 158 % en 2018.

Le CPOM signé le 27 janvier 2016 avec l'opérateur Forum Réfugiés-Cosi inscrit dans son périmètre 3 CPH gérés par cette association dans le Rhône, le Cantal et dans l'Allier. Le total des places sous CPOM est de 50 %.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) des CPH à **7 363 875 euros**, comprenant l'effet année pleine de 121 places nouvelles créées en 2017.

Par ailleurs, la DRL comprend le financement en année pleine des 495 places nouvelles 2018. Elle se décompose donc comme suit :

- DRL parc existant au 1^{er} janvier 2018 : 312 places x 365 jours x 25 € = 2 847 000 €
- DRL places nouvelles 2018 : 495 places x 365 jours x 25 € = 4 516 875 €

La DRL 2018 allouée permet de financer le parc sur la base d'un coût à la place moyen de **25 €**, pour un coût moyen régional de **24,22 €** en 2017 : **le taux de reconduction est donc en hausse de 3,21 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2018

a) L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 27 janvier 2016. Concernant les autres CPH, les directions départementales restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS et au service en département chargé de la tarification des CPH (préfecture ou DDCCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@drjscs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2015 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, **le dernier courrier de l'autorité de tarification** doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit **le 25 avril 2018 au plus tard** (article R 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

La décision d'autorisation budgétaire à l'établissement devra être notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit **le 7 mai 2018 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d) Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH

Le coût moyen régional sur la base des demandes budgétaires 2018 est de 24,36 €, inférieur au coût à la place DRL de 25 €. La DRL est donc suffisante pour financer les demandes budgétaires des opérateurs.

Toutefois, compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés conformément à la réglementation.

Les dialogues de gestion devront tenir compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement et des écarts de coûts par rapport au coût moyen régional des établissements comparables¹. Sur la région, 3 CPH relèvent de la même catégorie et sont donc comparables (cf. tableau ci-dessous).

¹ Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective			0
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus			0
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	24,29 €	24,11 €	3
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus			0

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CPH (cf. ci-dessous).
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

Concernant les places nouvelles 2018, les structures retenues seront financées sur la base du coût à la place proposé dans le cadre du projet validé par le Ministère et en fonction des dates d'ouverture des places.

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ Comptabilisation de la participation des usagers

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CHRS (dont font partie les CPH) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 446 € / place / an au CA 2016.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers ».

➤ L'affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2018 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2018) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2016.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2016 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2018. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2016 et 2017 à la DRDJSCS.

➤ **Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH, d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux...

e. Rappel des obligations règlementaires des CPH

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CPH**

Un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 10 personnes constitue la norme applicable.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par l'Agence Nationale de l'Evaluation pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes :

- Accueillir et héberger
- Assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre
- Accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé
- Accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé
- Assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité
- Assurer la domiciliation des bénéficiaires et leur délivrer l'attestation afférente
- Accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre
- Accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants
- Faciliter l'accès à une formation linguistique
- Etre le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions

Un effort particulier devra être fait notamment sur les actions d'apprentissage de la langue française et sur l'accompagnement, à visée professionnelle

➤ **Le respect des droits des usagers et la qualité des prestations**

Etant donné leur statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge, et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Signé
Stéphane BOUILLON

**Annexe : Le Parc CPH
Région Auvergne Rhône-Alpes**

Département	Structure	OPÉRATEURS	CPOM	Nbre de places au 01/01/18
03-Allier	CPH DE L'ALLIER	FORUM REFUGIES COSI	oui	45
15-Cantal	CPH DU CANTAL	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
69-Rhône	CPH DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	51
01-Ain	CPH DE L'AIN	ALFA3A		50
38-Isère	CPH DE GRENOBLE	FRANCE HORIZON		50
69-Rhône	CPH EPV	ENTRAIDE PIERRE VALDO		56
Total				312



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 52 – 2018 du 3 Avril 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M. Martial ESCOFFIER
Membre Titulaire	M. Christian GRANDJEAN
Membre Suppléant	Mme Catherine BERAUD
Membre Suppléant	M. Christian RITTON

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme Véronique CHALOT
Membre Titulaire	M. Pascal LAGRUE
Membre Suppléant	Mme Brigitte AVENIER
Membre Suppléant	M. Didier VAN DORT

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	M. Michel RAPINE
Membre Titulaire	M. Sansoro ROBERTO
Membre Suppléant	Mme Gloria DE LOS RIOS SERRANO
Membre Suppléant	Mme Katia WUYAM

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire	M. Bruno GRANGE
Membre Suppléant	M. Frédéric MARINELLI

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M. Robert CARCELES
Membre Suppléant	M. Thierry-Jean TROUVAY

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme Marie-Andrée CHOPIN
Membre Titulaire	M. Claude JOLLY
Membre Titulaire	Mme Géraldine LEJEUNE
Membre Titulaire	M. Patrice RAVEL
Membre Suppléant	M. Frédéric CHASSIN
Membre Suppléant	M. Valérian LACROIX
Membre Suppléant	M. Robert LAURENT
Membre Suppléant	M. Bernard STIEVANO

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire	M. Julien JOUANNO
Membre Titulaire	M. Jean-Yves SABATTIER
Membre Suppléant	M. Loïc DISCHAMPS-PERRIER
Membre Suppléant	M. Fabrice MUMMOLO

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire	M. Arnaud DROMAIN
Membre Titulaire	Mme Sylvie LIEVRE
Membre Suppléant	Mme Brigitte SCAPPATICCI
Membre Suppléant	non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire	M. Max BRUNEL
Membre Titulaire	M. Marcel PUYGRANIER
Membre Suppléant	Mme Amélie DADON
Membre Suppléant	M. Frédéric PIRET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire M. Michel GRECO

Membre Suppléant M. Bruno DESSOL

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire M. Olivier BONNET

Membre Suppléant Mme Sanita COMTE

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire Mme Morgane GAILLETON

Membre Suppléant M. Pascal DU CREST

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire Mme Anne-Marie ROBERT

Membre Suppléant M. Cyrille PIOT

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

Mme Kahina ZINET

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 4 Avril 2018.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 Avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 53 - 2018 du 4 Avril 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	Mme Jocelyne GOURGAUD
Membre Titulaire	M. Serge LENOIR
Membre Suppléant	M. Olivier MICHAUD
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	M. Eric BLACHON
Membre Titulaire	M. Christian DENONFOUX
Membre Suppléant	Mme Aurélie DUBOIS
Membre Suppléant	M. Antoine ROLLAND

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	M. Robert BIANCHIN
Membre Titulaire	Mme Claire OSTARD
Membre Suppléant	Mme Carmen SUCHET
Membre Suppléant	M. Julien VIAL

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire	M. Bernard CHAVOUTIER
Membre Suppléant	Mme Chantal DELORME

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M. Daniel LACHIZE
Membre Suppléant	Mme Elisabeth BON CASERY

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	Mme Christine BOUVIER
Membre Titulaire	M. Jean-Christophe CARASCO
Membre Titulaire	Mme Evelyne CHIRAT
Membre Titulaire	M. Olivier CHOLLEY
Membre Suppléant	M. Bruno FERRE
Membre Suppléant	Mme Isabelle MOREL
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire	Mme Céline GEHIN
Membre Titulaire	Mme Catherine JODAR
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire	M. Georges BARRET
Membre Titulaire	Mme Henriette PERRET
Membre Suppléant	M. Claude RICCI
Membre Suppléant	non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire	Mme Anne-Marie FAURE
Membre Titulaire	Mme Jacqueline FOURNEYRON
Membre Suppléant	M. François LIGONNET
Membre Suppléant	M. Louis MARAS

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire M. Gilbert ABRAS

Membre Suppléant Mme Denise MOULIN

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire Mme Martine MEILLAND

Membre Suppléant non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire Mme Salima BEKHTIAR-OUCHEN

Membre Suppléant M. Vincent ROUE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire M. Hubert BEAL

Membre Suppléant non désigné

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

M. Jean-Michel BAILLY

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 4 Avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 54 - 2018 du 4 Avril 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M. Embarek BARBECHE
Membre Titulaire	Mme Caroline DEUNETTE
Membre Suppléant	Mme Catherine BOZ
Membre Suppléant	M. Gwénael MONARD

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme Chantal FAURE
Membre Titulaire	M. Arnaud PICHOT
Membre Suppléant	Mme Kebira ISLER
Membre Suppléant	M. Christophe MOUNIER

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	M. René LAFUMAT
Membre Titulaire	M. Yves VEYRENC
Membre Suppléant	Mme Armelle ELOUARD
Membre Suppléant	Mme Andrée GERARD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire	Mme Josette COUILLET
Membre Suppléant	M. David BONNET

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire	M. Christophe VERGIER
Membre Suppléant	Mme Régine MOYON

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire	M. Eric CHAMBON
Membre Titulaire	M. Florent EMY
Membre Titulaire	M. Jean-François EUVRARD
Membre Titulaire	M. Pascal MALDJIAN
Membre Suppléant	Mme Géraldine CACLIN
Membre Suppléant	Mme Nathalie DE ARAUJO
Membre Suppléant	M. Robin DIGONNET
Membre Suppléant	Mme Isabelle ROISSAC

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire	M. Joël BACONNIER
Membre Titulaire	M. Alain ROUX
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire	Mme Anaïs BRUNIERE
Membre Titulaire	non désigné
Membre Suppléant	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire	Mme Sylvaine GORLIER
Membre Titulaire	M. Philippe ROBERT
Membre Suppléant	M. Denis DESGRAND
Membre Suppléant	M. Frédéric FARGEAU

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire	M. Benoît DEVOS
Membre Suppléant	Mme Nadège HADJADJ

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire	Mme Catherine VIOT
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire	Mme Marie-Dominique MONTAGNE
Membre Suppléant	M. Bernard PIN

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire	non désigné
Membre Suppléant	non désigné

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

M. David BOUET

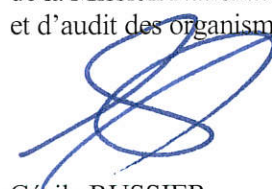
Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 4 Avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER